

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°45 du 25 octobre 2013**

TEXTE SIGNALE

**ARRÊTÉ**

portant classement de munitions en application du 10. de la catégorie B et du 7. de la catégorie C de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.

*Du 2 septembre 2013*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**ARRÊTÉ portant classement de munitions en application du 10. de la catégorie B et du 7. de la catégorie C de l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions.**

*Du 2 septembre 2013*

NOR I N T D 1 3 2 1 5 7 6 A

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 107.1.2*

*Référence de publication : JO n° 206 du 5 septembre 2013, texte n° 20 ; signalé au BOC 45/2013.*

---

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif et le ministre de la défense,

Vu le code de la défense ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 modifié portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif,

Arrêtent :

Art. 1er. En application du 10. de la catégorie B de l'article 2 du décret susvisé, sont classés au 6. de la catégorie C les munitions et éléments de munitions suivants :

1. 25-20 Winchester (6,35 × 34 R) ;
2. 32-20 Winchester (8 × 33 Winchester) ou 32-20-115 ;
3. 38-40 Remington (10,1 × 33 Winchester) ;
4. 44-40 Winchester ou 44-40-200 ;
5. 44 Remington magnum ;
6. 45 Colt ou 45 long Colt.

Art. 2. Sont classés au 7. de la catégorie C les munitions et éléments de munitions suivants :

1. 7,5 × 54 MAS ;
2. 7,5 × 55 suisse ;
3. 30 M1 (7,62 × 33) ;
4. 7,62 × 51 ou (7,62 × 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ;

5. 7,92 × 57 Mauser ou 7,92 × 57 JS ou 8 × 57 J ou 8 × 57 JS ou 8 mm Mauser ;

6. 7,62 × 54 R ou 7,62 × 54 R Mosin Nagant ;

7. 7,62 × 63 ou 30,06 Springfield ;

8. 303 British ou 7,7 × 56.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 septembre 2013.

Art. 4. Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre du commerce extérieur, le ministre du redressement productif et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 septembre 2013.

*Le ministre de l'intérieur,*

Manuel VALLS.

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pierre MOSCOVICI.

*La ministre du commerce extérieur,*

Nicole BRICQ.

*Le ministre du redressement productif,*

Arnaud MONTEBOURG.

*Le ministre de la défense,*

Jean-Yves LE DRIAN.